

PROJET DE DECRET

modifiant l'article R. 413-20 du code général de la fonction publique

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article [R. 413-20](#) du code général de la fonction publique, dans sa rédaction entrant en vigueur le 1^{er} août 2026, prévoit, que « *les lignes directrices de gestion arrêtent, en matière de mobilité des agents de l'Etat (...) 3° Les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus aux articles L. 512-19, L. 512-21 et L. 561-2, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité* ». L'article R. 413-20 codifie l'[article 8](#) du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion.

L'[article 19 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#) a créé, à l'article [L. 512-20-1](#) du code général de la fonction publique, une nouvelle priorité de mutation au bénéfice du fonctionnaire de l'Etat qui exerce certaines fonctions au sein des exécutifs locaux.

Cette nouvelle priorité de mutation a vocation à être prise en compte dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Le présent décret modifie, en conséquence, l'article [R. 413-20](#) du code général de la fonction publique.

L'article 1^{er} intègre cette nouvelle priorité de mutation parmi celles mises en œuvre dans le cadre des lignes directrices de gestion, en ajoutant la référence à l'article [L. 512-20-1](#) du code général de la fonction publique au sein de l'article [R. 413-10](#) du même code.

L'article 2 est l'article d'exécution.